

Commune de SAINT-LYPHARD

A R R Ê T E PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DE LA ZONE DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de Saint-Lyphard ;

Vu la loi du 13 juillet 1992 et notamment les décrets du 15 avril 1991 et du 27 octobre 1992 relatifs au droit des baignades, à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret du 7 avril 1981 modifié par le décret du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2122-27 et L 2122-28 - L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-23 selon lesquels la sécurité des lieux de baignade incombe au Maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement spécifique de la baignade aménagée du plan d'eau et de la zone de loisirs « Les Brières du Bourg »

Considérant la nécessité de réglementer la baignade et la sécurité sur la zone de loisirs « Les Brières du Bourg » ;

A R R Ê T E

BAIGNADE

Article 1 : La baignade est autorisée sur le plan d'eau de la zone de loisirs dénommée « *Les Brières du Bourg* ».

Article 2 : La baignade est surveillée dans le périmètre délimité durant les périodes d'ouverture du poste de secours **du 08 juillet au 03 septembre 2023, du lundi au dimanche 13 heures 30 à 19 heures.**

Ces informations font l'objet d'un affichage sur le panneau d'information.

Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement des drapeaux rectangulaires hissés sur le mât situé près du poste de secours :

a) *un drapeau rouge signifiant « interdiction de se baigner »*

b) *un drapeau jaune orangé signifiant « baignade dangereuse mais surveillée »*

c) *un drapeau vert signifiant « baignade surveillée et absence de danger particulier »*

d) *un drapeau violet signifiant « baignade interdite pour suspicion de pollution »*

Lorsque la plage ne sera pas surveillée, aucun drapeau ne se sera hissé aux mâts prévus par la réglementation.

- aux injonctions des surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 3 : **En dehors des heures de surveillance indiquées et signalées selon l'article 2, la baignade est aux risques et périls des usagers.**

Pendant les heures de surveillance le poste de secours sera ouvert et les informations utiles communiquées au public.

Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des surveillants de baignade sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger hors zone surveillée pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne sera plus assurée. Le drapeau sera descendu du mât et le chef de poste avertira les usagers du bain.

Article 4 : Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'un adulte sont tenus de se baigner dans le périmètre délimité par les bouées prévues à cet effet.

Article 5 : La pratique des activités suivantes est strictement **interdite, sauf autorisation particulière de la Mairie** : *planche à voile, dériveur, embarcation motorisée, ski nautique, plongée sous-marine*

Article 6 : Les accueils collectifs de mineurs pourront faire baigner les enfants s'ils disposent de moyens de surveillance et de secours, après autorisation du Maire. Les responsables devront prendre contact avec les surveillants de baignade qui définiront un emplacement et un horaire adapté.

Article 7 : *La pêche est strictement interdite dans le plan d'eau.* Celle-ci est autorisée dans le plan d'eau situé à proximité selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Il est interdit de jouer à la pétanque avec des boules métalliques sur la plage.

Article 9 : Les résultats des contrôles de la qualité d'eau de la baignade accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation seront régulièrement affichés.

ZONE DE LOISIRS

Article 10: Les usagers doivent obligatoirement utiliser les parkings de stationnement prévus à cet effet. La circulation motorisée est strictement interdite sous peine d'amende sur l'ensemble de la zone de loisirs.

Article 11 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et ne doivent pas se baigner dans le plan d'eau ceci pendant la période de surveillance (08 juillet – 03 septembre) que ce soit aux heures de surveillance ou en dehors. Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits sur la partie plage.

Article 12 : Des aires de jeux : pétanque, volley-ball, ..., sont à la disposition des usagers.

Article 13 : L'utilisation de barbecue est formellement interdite sauf sur les lieux aménagés et prévus à cet effet, ainsi que tout feu de camp.

Sont formellement interdits :

- le camping sauvage
- tout bruit gênant par son intensité
- les comportements indécents et d'une manière générale tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique

Article 14 : Les usagers devront laisser les lieux propres.

Article 15 : Un bâtiment à usage de sanitaires est ouvert au public selon les jours et les horaires d'ouverture du poste de secours.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de SAINT-LYPHARD (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi et passible d'amende.

Article 18 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Guérande et le brigadier-chef principal de la police municipale de Saint-Lyphard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Les infractions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610 du Code Pénal.

Fait à Saint-Lyphard le 13 juin 2023

Le Maire,
Claude BODET



